



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 147-22

Fourniture de matériels de signalisation verticale

AXIMUM INDUSTRIE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Fourniture de matériels de signalisation verticale », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date du 23 septembre 2022 sur le BOAMP et le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les cinq propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti, ainsi que l'analyse des candidatures et offres réalisée par la Direction des services techniques et de l'urbanisme, soumise pour avis à la commission consultative des marchés publics réunie le 15 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : La ville d'Ancenis-Saint-Géréon décide d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour la fourniture de matériels de signalisation verticale à la société AXIMUM INDUSTRIE, sise 8 rue Jean Mermoz 78114 Magny Les Hameaux, n° SIRET 383 765 799 00143 (établissement en charge de l'exécution : AXIMUM INDUSTRIE 7, rue Frédéric Chopin La Croix Blanche 37310 Chambourg Sur Indre, n° SIRET 383 765 799 00101).

Article 2 : L'accord-cadre est attribué conformément aux prix unitaires du BPU (Bordereau des prix unitaires) de l'attributaire. Le montant minimum annuel est fixé à 3 000 € ht et le montant maximum annuel est fixé à 45 000 € ht.

Les prix du marché sont révisables, semestriellement, à compter de la date de notification, par application d'une formule de variation.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour un durée de 12 mois, à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période de 12 mois.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 21 décembre 2022

Le Maire,
Rémy Orhon

